

## **Train d'ordonnances agricoles 2020 : ouverture de la procédure de consultation**

Monsieur le conseiller fédéral,

Le nombre relativement restreint de modifications pour la révision actuelle est à saluer. La volonté de simplification administrative doit être poursuivie de manière concrète, cet objectif n'ayant pas été atteint jusqu'à présent. Il convient de viser une administration simple, tant pour les bénéficiaires que pour les cantons chargés de l'application dès l'élaboration des mesures. Il est également important de travailler dans la continuité et la stabilité sachant que chaque modification de bases légales génère d'importants coûts de mise en place ainsi que des inquiétudes dans les milieux concernés.

Les adaptations de l'ordonnance relative aux AOC-IGP renforcent la compatibilité de la législation suisse avec celle de l'UE avec laquelle un accord de reconnaissance mutuelle est en vigueur. Les modifications proposées font suite aux expériences rencontrées dans la pratique et permettent de faciliter la mise en œuvre de la législation des AOP-IGP.

Les modifications proposées en matière de produits phytosanitaires permettront à la Confédération une meilleure réactivité lorsqu'une substance se révèle être problématique alors qu'elle est déjà en circulation. Les ajustements proposés permettront notamment une meilleure compréhension des directives.

Nous soutenons le principe visant à ce qu'à l'avenir, les suppléments pour le lait transformé en fromage et de non-ensilage soient directement versés aux producteurs, tout en veillant à ce que cela n'exerce pas une pression sur le prix du lait.

Le financement des mesures proposées doit être assuré. Dans le cadre des procédures budgétaires, il est important que le Conseil fédéral respecte les montants du crédit cadre accepté par le parlement. Les mesures récurrentes d'économie des dernières années nous préoccupent alors que les contraintes posées à l'agriculture en matière de compétitivité, d'anticipation des effets du changement climatique ou de défis liés à la digitalisation s'accroissent. L'agriculture suisse doit pouvoir investir, que ce soit au niveau des exploitations agricoles ou des projets collectifs, et les moyens nécessaires sont donc à maintenir, voire à augmenter.

En dernier lieu et toujours en matière de financement, il n'est pas admissible que la Confédération institue des mesures nouvelles et charge les cantons de les appliquer sans en assurer le financement. Un système de contribution aux cantons destiné à couvrir les frais administratifs engendrés par les mesures fédérales imposées aux cantons devrait être mis en place.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le conseiller fédéral, l'expression de notre haute considération.

Neuchâtel, le 4 mai 2020

Au nom du Conseil d'État :

*Le président,*  
A. RIBAUX

*La chancelière,*  
S. DESPLAND

# Vernehmlassung zum Agrarpaket 2020

## Procédure de consultation sur le train d'ordonnances 2020

## Procedura di consultazione sul pacchetto di ordinanze 2020

Organisation / Organizzazione	Canton de Neuchâtel
Adresse / Indirizzo	Château 2001 Neuchâtel
Datum, Unterschrift / Date et signature / Data e firma	4 mai 2020

Bitte senden Sie Ihre Stellungnahme elektronisch an [schriftgutverwaltung@blw.admin.ch](mailto:schriftgutverwaltung@blw.admin.ch).

**Sie erleichtern uns die Auswertung, wenn Sie uns Ihre Stellungnahme elektronisch als Word-Dokument zur Verfügung stellen. Vielen Dank.**

Merci d'envoyer votre prise de position par courrier électronique à [schriftgutverwaltung@blw.admin.ch](mailto:schriftgutverwaltung@blw.admin.ch). Un envoi en format Word par courrier électronique facilitera grandement notre travail. D'avance, merci beaucoup.

Vi invitiamo a inoltrare i vostri pareri all'indirizzo di posta elettronica [schriftgutverwaltung@blw.admin.ch](mailto:schriftgutverwaltung@blw.admin.ch). Onde agevolare la valutazione dei pareri, vi invitiamo a trasmetterci elettronicamente i vostri commenti sotto forma di documento Word. Grazie.

## Inhalt / Contenu / Indice

Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali .....	3
BR 01 Organisationsverordnung für das Eidgenössische Justiz- und Polizeidepartement / Ordonnance sur l'organisation du Département fédéral de justice et police / Ordinanza sull'organizzazione del Dipartimento federale di giustizia e polizia (172.213.1) .....	4
BR 02 Organisationsverordnung für das WBF / Ordonnance sur l'organisation du Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche / Ordinanza sull'organizzazione del Dipartimento federale dell'economia, della formazione e della ricerca (172.216.1) .....	5
BR 03 GUB/GGA-Verordnung / Ordonnance sur les AOP et les IGP / Ordinanza DOP/IGP (910.12) .....	6
BR 05 Bio-Verordnung / Ordonnance sur l'agriculture biologique / Ordinanza sull'agricoltura biologica (910.18) .....	7
BR 06 Berg- und Alp-Verordnung / Ordonnance sur les dénominations «montagne» et «alpage» / Ordinanza sulle designazioni «montagna» e «alpe» (910.19) .....	8
BR 07 Strukturverbesserungsverordnung / Ordonnance sur les améliorations structurelles / Ordinanza sui miglioramenti strutturali (913.1) .....	9
BR 08 Verordnung über die sozialen Begleitmassnahmen in der Landwirtschaft / Ordonnance sur les mesures d'accompagnement social dans l'agriculture / Ordinanza concernente le misure sociali collaterali nell'agricoltura (914.11) .....	10
BR 09 Agrareinfuhrverordnung / Ordonnance sur les importations agricoles / Ordinanza sulle importazioni agricole (916.01) .....	11
BR 10 Verordnung über die Ein- und Ausfuhr von Gemüse, Obst und Gartenbauerzeugnissen / Ordonnance sur l'importation et l'exportation de légumes, de fruits et de plantes horticoles / Ordinanza concernente l'importazione e l'esportazione di verdura, frutta e prodotti della floricultura (916.121.10) .....	12
BR 11 Vermehrungsmaterial-Verordnung / Ordonnance sur le matériel de multiplication / Ordinanza sul materiale di moltiplicazione (916.151) .....	13
BR 12 Pflanzenschutzmittelverordnung / Ordonnance sur les produits phytosanitaires / Ordinanza sui prodotti fitosanitari, OPF (916.161) .....	14
BR 13 Futtermittel-Verordnung / Ordonnance sur les aliments pour animaux / Ordinanza sugli alimenti per animali (916.307) .....	15
BR 14 Milchpreisstützungsverordnung / Ordonnance sur le soutien du prix du lait / Ordinanza sul sostegno del prezzo del latte (916.350.2) .....	16
BR 15 Verordnung über die Gebühren für den Tierverkehr / Ordonnance relative aux émoluments liés au trafic des animaux / Ordinanza sugli emolumenti per il traffico di animali (916.404.2) .....	17
BR 16 Verordnung über Informationssysteme im Bereich der Landwirtschaft / Ordonnance sur les systèmes d'information dans le domaine de l'agriculture / Ordinanza sui sistemi d'informazione nel campo dell'agricoltura (919.117.71) .....	18
WBF 01 Verordnung des WBF über die biologische Landwirtschaft / Ordonnance du DEFR sur l'agriculture biologique/ Ordinanza del DEFR sull'agricoltura biologica (910.181) .....	19
WBF 02 Saat- und Pflanzgutverordnung des WBF / Ordonnance du DEFR sur les semences et plants / Ordinanza del DEFR sulle sementi e i tuberi-seme (916.151.1) .....	20
WBF 03 Obst- und Beerenobstpflanzgutverordnung des WBF / Ordonnance du DEFR sur les plantes fruitières / Ordinanza del DEFR sulle piante da frutto (916.151.2) .....	21
BLW 01 Verordnung des BLW über Investitionshilfen und soziale Begleitmassnahmen in der Landwirtschaft / Ordonnance de l'OFAG sur les aides à l'investissement et les mesures d'accompagnement social dans l'agriculture / Ordinanza dell'UFAG concernente gli aiuti agli investimenti e le misure sociali collaterali nell'agricoltura (913.211) .....	22
BLW 02 Verordnung des BLW über die biologische Landwirtschaft / Ordonnance de l'OFAG sur l'agriculture biologique / Ordinanza dell'UFAG sull'agricoltura biologica (neu) .....	24

## Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali

Le Conseil d'État de la République et Canton de Neuchâtel remercie le Conseil fédéral de lui donner la possibilité de faire part de son point de vue dans le cadre de cette consultation.

Le nombre relativement restreint de modifications pour la révision actuelle est à saluer. La volonté de simplification administrative doit être poursuivie de manière concrète, cet objectif n'ayant pas été atteint jusqu'à présent. Il convient de viser une administration simple, tant pour les bénéficiaires que pour les cantons chargés de l'application dès l'élaboration des mesures. Il est également important de travailler dans la continuité et la stabilité sachant que chaque modification de bases légales génère d'importants coûts de mise en place ainsi que des inquiétudes dans les milieux concernés.

Les adaptations de l'ordonnance relative aux AOC-IGP renforcent la compatibilité de la législation suisse avec celle de l'UE avec laquelle un accord de reconnaissance mutuelle est en vigueur. Les modifications proposées font suite aux expériences rencontrées dans la pratique et permettent de faciliter la mise en œuvre de la législation des AOP-IGP.

Les efforts visant à rationaliser l'attribution et la gestion des contingents tarifaires entraînent un affaiblissement de la protection à la frontière. Nous rappelons que ces mesures demeurent des instruments pertinents et efficaces pour maintenir un niveau de prix en Suisse en adéquation avec les coûts de production. Toute concession dans ce domaine doit faire l'objet d'une pesée d'intérêts approfondie.

Les modifications proposées en matière de produits phytosanitaires permettront à la Confédération une meilleure réactivité lorsqu'une substance se révèle être problématique alors qu'elle est déjà en circulation. Les ajustements proposés permettront notamment une meilleure compréhension des directives.

Nous soutenons le principe visant à ce qu'à l'avenir, les suppléments pour le lait transformé en fromage et de non-ensilage soient directement versés aux producteurs, tout en veillant à ce que cela n'exerce pas une pression sur le prix du lait.

Le financement des mesures proposées doit être assuré. Dans le cadre des procédures budgétaires, il est important que le Conseil fédéral respecte les montants du crédit cadre accepté par le parlement. Les mesures récurrentes d'économie des dernières années nous préoccupent alors que les contraintes posées à l'agriculture en matière de compétitivité, d'anticipation des effets du changement climatique ou de défis liés à la digitalisation s'accroissent. L'agriculture suisse doit pouvoir investir, que ce soit au niveau des exploitations agricoles ou des projets collectifs, et les moyens nécessaires sont donc à maintenir, voire à augmenter.

En dernier lieu et toujours en matière de financement, il n'est pas admissible que la Confédération institue des mesures nouvelles et charge les cantons de les appliquer sans en assurer le financement. Un système de contribution aux cantons destiné à couvrir les frais administratifs engendrés par les mesures fédérales imposées aux cantons devrait être mis en place.

**BR 01 Organisationsverordnung für das Eidgenössische Justiz- und Polizeidepartement / Ordonnance sur l'organisation du Département fédéral de justice et police / Ordinanza sull'organizzazione del Dipartimento federale di giustizia e polizia (172.213.1)**

**Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali:**  
 Aucune remarque

<b>Artikel, Ziffer (Anhang)</b> <b>Article, chiffre (annexe)</b> <b>Articolo, numero (allegato)</b>	<b>Antrag</b> <b>Proposition</b> <b>Richiesta</b>	<b>Begründung / Bemerkung</b> <b>Justification / Remarques</b> <b>Motivazione / Osservazioni</b>

**BR 02 Organisationsverordnung für das WBF / Ordonnance sur l'organisation du Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche / Ordinanza sull'organizzazione del Dipartimento federale dell'economia, della formazione e della ricerca (172.216.1)**

**Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali:**  
 Il existe une incohérence entre la loi sur l'aménagement du territoire (LAT) et la loi sur le droit foncier rural (LDFR) dans le domaine de la production d'énergie renouvelable, en particulier la construction d'installations de biogaz. En effet, alors que la LAT considère ces installations comme conformes à l'affectation de la zone agricole, le LDFR rend difficile leur financement, l'implication de sociétés non exploitantes n'étant en principe pas admise.

<b>Artikel, Ziffer (Anhang)                      Article, chiffre (annexe)                      Articolo, numero (allegato)</b>	<b>Antrag                      Proposition                      Richiesta</b>	<b>Begründung / Bemerkung                      Justification / Remarques                      Motivazione / Osservazioni</b>
Art. 7, al. 2, let. b	Ajouter production d'énergie renouvelable : 2 Il poursuit notamment les objectifs suivants: b. créer et garantir des conditions-cadre favorables permettant la production et l'écoulement de denrées agricoles en Suisse et à l'étranger, la <b>production d'énergie renouvelable</b> , des prestations écologiques de l'agriculture au moyen d'une exploitation compatible avec l'environnement, un développement de l'agriculture acceptable du point de vue social, ainsi qu'une propriété foncière rurale qui soit durable.	Dans l'attente d'une révision législative visant à harmoniser la LAT et la LDFR, l'OFAG devrait favoriser l'implantation de telles installations, de manière à répondre aux objectifs environnementaux de la Confédération (Stratégie climatique 2050).

**BR 03 GUB/GGA-Verordnung / Ordonnance sur les AOP et les IGP / Ordinanza DOP/IGP (910.12)**

**Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali:**

Ces adaptations renforcent la compatibilité de la législation suisse avec celle de l'UE avec laquelle un accord de reconnaissance mutuelle est en vigueur. Les modifications proposées font suite aux expériences rencontrées dans la pratique et permettent de faciliter la mise en œuvre de la législation des AOP-IGP. Les adaptations proposées sont soutenues dans leur ensemble, hormis l'indication du nom ou du numéro de code de l'organisme de certification sur l'étiquette ou l'emballage du produit bénéficiant d'une AOP ou d'une IGP qui n'apporte pas de plus-value notable. Nous profitons de l'occasion pour rappeler que la législation sur les AOP-IGP ne peut être réellement appliquée que moyennant la mise sur pied d'un véritable service central de détection des fraudes, comme prévu à l'art. 182, al. 2 de la LAgr.

<b>Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)</b>	<b>Antrag Proposition Richiesta</b>	<b>Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni</b>
<i>Art. 18, al. 1<sup>bis</sup></i>	<i>Suppression : Le nom ou le numéro de code de l'organisme de certification doit être indiqué sur l'étiquette ou l'emballage du produit bénéficiant d'une AOP ou d'une IGP.</i>	Voir remarques générales

**BR 05 Bio-Verordnung / Ordonnance sur l'agriculture biologique / Ordinanza sull'agricoltura biologica (910.18)**

**Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali:**  
Nous soutenons les propositions faites qui s'avèrent parfaitement justifiées.

<b>Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)</b>	<b>Antrag Proposition Richiesta</b>	<b>Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni</b>

**BR 06 Berg- und Alp-Verordnung / Ordonnance sur les dénominations «montagne» et «alpage» / Ordinanza sulle designazioni «montagna» e «alpe» (910.19)**

**Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali:**  
 Les changements concernant les contrôles ne sont pas coordonnés sur le plan législatif. Il n'est pas exact non plus que les coûts des contrôles et l'effort pour les cantons vont diminuer. Comme différents organismes sont chargés de coordonner les contrôles, la charge de travail administratif des organismes de certification, des cantons et des autorités de contrôle sera plus importante et plus coûteuse.  
 L'art. 12 se perd dans les détails et doit être simplifié.

<b>Artikel, Ziffer (Anhang)                      Article, chiffre (annexe)                      Articolo, numero (allegato)</b>	<b>Antrag                      Proposition                      Richiesta</b>	<b>Begründung / Bemerkung                      Justification / Remarques                      Motivazione / Osservazioni</b>
<i>Art. 12, al. 1d</i>	<i>Adaptation :</i> d. dans les exploitations qui fabriquent les produits visés à l'art. 10, al. 2, let. a: au moins une fois tous les <del>quatre</del> huit ans, dans les exploitations d'estivage au moins une fois tous les huit ans.	La réduction de la fréquence des contrôles est cohérente quant aux diverses législations en la matière et permet une diminution des coûts.
<i>Art. 12, al. 3</i>	<i>Suppression</i>	Voir remarques générales
<i>Art. 12, al. 4</i>	<i>Suppression</i>	Voir remarques générales
<i>Art. 12, al. 5</i>	<i>Suppression</i>	Voir remarques générales

**BR 07 Strukturverbesserungsverordnung / Ordonnance sur les améliorations structurelles / Ordinanza sui miglioramenti strutturali (913.1)**

**Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali:**

De nombreux points contribuent à la simplification du traitement des aides à l'investissement et sont les bienvenus au titre des simplifications administratives plus générales appelées de nos vœux.

Les précisions et améliorations faites en matière de soutien aux projets de développement régionaux sont saluées tout particulièrement.

Diverses modifications entraînent une augmentation des contributions. Avec l'augmentation des contributions dans l'OIMAS, les projets agricoles dans la région alpine sont renforcés, en particulier dans la zone d'estivage.

Dans le même temps des fonds supplémentaires seront libérés, mais pas compensés par une augmentation du crédit total du budget global. La Confédération devrait fournir des prestations supplémentaires d'environ 2 millions de francs à compenser par d'autres contributions.

En conséquence, les contributions fédérales devraient être augmentées au moins jusqu'au niveau des augmentations résultant des modifications de PA 2020, soit quelque 3-4 millions de francs à terme.

<b>Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)</b>	<b>Antrag Proposition Richiesta</b>	<b>Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni</b>
<i>Art. 4 al. 1ter</i>	<i>Précision (si possible):</i> 1ter Si le requérant est une personne morale, au moins deux tiers des personnes concernées doivent remplir les conditions prévues à l'al. 1. Elles doivent également détenir au moins deux tiers des droits de vote et, dans le cas des sociétés de capitaux, deux tiers du capital.	Contrôles difficiles ! Comment vérifier que ces conditions sont remplies à terme.  <i>(nb : art. 4, al. 1 : conditions de formation professionnelle)</i>
<i>Art. 11a, al. 3, let. b</i>	Le projet <b>peut se composer d'au moins trois de différents</b> sous-projets, chacun ayant sa propre comptabilité et une orientation différente.	L'obligation d'avoir au moins trois sous-projets est une complication administrative restrictive sans plus-value.
<i>Art. 19, al. 7</i>	Montant maximum à relever de Fr. 50'000.- à Fr. 100'000.- par exploitation.	Il est fort probable que les frais à consentir pour de tels assainissement, en particulier la réduction des émissions d'ammoniac, soient très élevés.

**BR 08 Verordnung über die sozialen Begleitmassnahmen in der Landwirtschaft / Ordonnance sur les mesures d'accompagnement social dans l'agriculture / Ordinanza concernente le misure sociali collaterali nell'agricoltura (914.11)**

**Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali:**  
 Les modifications apportées sont saluées et n'appellent aucun commentaire.

<b>Artikel, Ziffer (Anhang)                      Article, chiffre (annexe)                      Articolo, numero (allegato)</b>	<b>Antrag                      Proposition                      Richiesta</b>	<b>Begründung / Bemerkung                      Justification / Remarques                      Motivazione / Osservazioni</b>

**BR 09 Agrareinfuhrverordnung / Ordonnance sur les importations agricoles / Ordinanza sulle importazioni agricole (916.01)**

**Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali:**  
Les efforts visant à rationaliser l'attribution et la gestion des contingents tarifaires entraînent un affaiblissement de la protection à la frontière. Il s'agit donc de veiller à ne pas affecter la production nationale.  
Pour le reste, les avis sectoriels sont prépondérants.  
Nous n'avons pas d'autre commentaire.

<b>Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)</b>	<b>Antrag Proposition Richiesta</b>	<b>Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni</b>

**BR 10 Verordnung über die Ein- und Ausfuhr von Gemüse, Obst und Gartenbauerzeugnissen / Ordonnance sur l'importation et l'exportation de légumes, de fruits et de plantes horticoles / Ordinanza concernente l'importazione e l'esportazione di verdura, frutta e prodotti della floricoltura (916.121.10)**

**Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali:**  
 Mêmes remarques que BR 09

<b>Artikel, Ziffer (Anhang)</b> <b>Article, chiffre (annexe)</b> <b>Articolo, numero (allegato)</b>	<b>Antrag</b> <b>Proposition</b> <b>Richiesta</b>	<b>Begründung / Bemerkung</b> <b>Justification / Remarques</b> <b>Motivazione / Osservazioni</b>

**BR 11 Vermehrungsmaterial-Verordnung / Ordonnance sur le matériel de multiplication / Ordinanza sul materiale di moltiplicazione (916.151)**

**Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali:**  
Aucune remarque

<b>Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)</b>	<b>Antrag Proposition Richiesta</b>	<b>Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni</b>

**BR 12 Pflanzenschutzmittelverordnung / Ordonnance sur les produits phytosanitaires / Ordinanza sui prodotti fitosanitari, OPF (916.161)**

**Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali:**

Les modifications proposées permettront à la Confédération une meilleure réactivité lorsqu'une substance se révèle être problématique alors qu'elle est déjà en circulation. Les ajustements proposés permettront notamment une meilleure compréhension des directives.

Nous saluons également le fait que le droit européen sur les substances actives soit plus transparent et qu'il soit également valable en Suisse. Dans ce sens, nous pouvons également convenir d'une procédure d'évaluation simplifiée. Cela entraînera également un retrait plus rapide des substances actives problématiques et la libération de ressources qui pourraient être utilement utilisées pour intensifier la recherche d'agents et de méthodes de traitement alternatifs.

<b>Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)</b>	<b>Antrag Proposition Richiesta</b>	<b>Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni</b>

**BR 13 Futtermittel-Verordnung / Ordonnance sur les aliments pour animaux / Ordinanza sugli alimenti per animali (916.307)**

**Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali:**  
Nous soutenons l'adaptation du règlement sur l'alimentation animale après l'entrée en vigueur du nouveau règlement UE 2017/625.  
Nous n'avons pas d'autre commentaire.

<b>Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)</b>	<b>Antrag Proposition Richiesta</b>	<b>Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni</b>

**BR 14 Milchpreisstützungsverordnung / Ordonnance sur le soutien du prix du lait / Ordinanza sul sostegno del prezzo del latte (916.350.2)**

**Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali:**

Nous soutenons le principe visant à ce qu'à l'avenir, les suppléments pour le lait transformé en fromage et de non-ensilage soient directement versés aux producteurs.

Il est important que dans le débat politique et public, ces suppléments ne soient pas considérés comme des paiements directs supplémentaires. Des mesures appropriées doivent également être prises pour garantir que le paiement de ces suppléments directement aux producteurs n'exerce pas une pression supplémentaire sur le prix du lait.

En ce qui concerne le supplément de non-ensilage, il est important que la teneur minimale en matière grasse soit maintenue à son niveau actuel. Cela réduit l'incitation des utilisateurs de lait à produire du fromage bon marché pour l'exportation, ce qui exercerait une pression accrue sur le prix du lait de fromagerie. Il faut également que la prime de non-ensilage ne soit pas octroyée pour du lait bactofugé.

<b>Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)</b>	<b>Antrag Proposition Richiesta</b>	<b>Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni</b>
Art. 2, al. 3	<i>Modification :</i> Abrogé <b>Le supplément n'est versé que pour le lait qui n'a pas été pasteurisé, bactofugé ni traité par un autre procédé équivalent.</b>	L'autorisation de la bactofugation représenterait une incitation allant à l'encontre de la stratégie qualité ainsi qu'une dilution des moyens.

**BR 15 Verordnung über die Gebühren für den Tierverkehr / Ordonnance relative aux émoluments liés au trafic des animaux / Ordinanza sugli emolumenti per il traffico di animali (916.404.2)**

**Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali:**  
 Aucune remarque

<b>Artikel, Ziffer (Anhang)                      Article, chiffre (annexe)                      Articolo, numero (allegato)</b>	<b>Antrag                      Proposition                      Richiesta</b>	<b>Begründung / Bemerkung                      Justification / Remarques                      Motivazione / Osservazioni</b>

**BR 16 Verordnung über Informationssysteme im Bereich der Landwirtschaft / Ordonnance sur les systèmes d'information dans le domaine de l'agriculture / Ordinanza sui sistemi d'informazione nel campo dell'agricoltura (919.117.71)**

**Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali:**  
 Attention à la protection des données lors de leur transmission à des tiers.

<b>Artikel, Ziffer (Anhang)                      Article, chiffre (annexe)                      Articolo, numero (allegato)</b>	<b>Antrag                      Proposition                      Richiesta</b>	<b>Begründung / Bemerkung                      Justification / Remarques                      Motivazione / Osservazioni</b>

**WBF 01 Verordnung des WBF über die biologische Landwirtschaft / Ordonnance du DEFR sur l'agriculture biologique/ Ordinanza del DEFR sull'agricoltura biologica (910.181)**

**Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali:**  
 Cette adaptation imposée par la modification du droit supérieur n'appelle aucune remarque.

<b>Artikel, Ziffer (Anhang)</b> <b>Article, chiffre (annexe)</b> <b>Articolo, numero (allegato)</b>	<b>Antrag</b> <b>Proposition</b> <b>Richiesta</b>	<b>Begründung / Bemerkung</b> <b>Justification / Remarques</b> <b>Motivazione / Osservazioni</b>

**WBF 02 Saat- und Pflanzgutverordnung des WBF / Ordonnance du DEFR sur les semences et plants / Ordinanza del DEFR sulle sementi e i tuberi-  
seme (916.151.1)**

<p><b>Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali:</b> Aucune remarque</p>
---

<b>Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)</b>	<b>Antrag Proposition Richiesta</b>	<b>Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni</b>

**WBF 03 Obst- und Beerenobstpflanzgutverordnung des WBF / Ordonnance du DEFR sur les plantes fruitières / Ordinanza del DEFR sulle piante da frutto (916.151.2)**

**Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali:**  
 Aucune remarque

<b>Artikel, Ziffer (Anhang)                      Article, chiffre (annexe)                      Articolo, numero (allegato)</b>	<b>Antrag                      Proposition                      Richiesta</b>	<b>Begründung / Bemerkung                      Justification / Remarques                      Motivazione / Osservazioni</b>

**BLW 01 Verordnung des BLW über Investitionshilfen und soziale Begleitmassnahmen in der Landwirtschaft / Ordonnance de l'OFAG sur les aides à l'investissement et les mesures d'accompagnement social dans l'agriculture / Ordinanza dell'UFAG concernente gli aiuti agli investimenti e le misure sociali collaterali nell'agricoltura (913.211)**

**Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali:**

Ces dernières années, des augmentations de coûts de construction importants ont été enregistrés. Les taux des subventions et des prêts à l'investissement devraient être augmentés de 10 % en général pour les compenser au moins partiellement.

<b>Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)</b>	<b>Antrag Proposition Richiesta</b>	<b>Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni</b>
Annexe 4, ch. III, ch. 1	Déterminer des approches pour la détention du bétail de manière à ce que les projets comportant 40 unités de bétail reçoivent la même contribution qu'aujourd'hui. Augmenter les taux de subventionnement et de crédit d'investissement.	Avec la suppression du montant forfaitaire de base, le bénéfice excessif des petits projets est éliminé, ce qui convient. Les taux des subventions et des prêts à l'investissement devraient être augmentés de 10 % en général pour compenser au moins partiellement les augmentations de coûts de ces dernières années.
Annexe 4, ch. VI, ch. 1	Les exigences en matière de technique de construction et concernant l'exploitation des installations doivent être remplies conformément aux indications du service cantonal de protection de l'air. Les installations de purification de l'air et d'acidification du lisier sont uniquement soutenues si <ul style="list-style-type: none"> <li>a. la construction de l'étable concernée a été autorisée avant le 31.12.2020 et que le permis de construire a été octroyé sans obligation de purification de l'air ou d'acidification du lisier;</li> <li>b. en cas de nouvelle construction d'étable, tous les engrais de ferme de l'exploitation peuvent être mis en valeur sur la surface agricole utile garantie à long terme de l'exploitation, ou</li> <li>c. après la construction de l'étable, les émissions d'ammoniac par hectare de surface agricole utile peuvent être réduits d'au moins 10 % par rapport à la situation antérieure (modèle de calcul Agrammon).</li> </ul>	Dans le contexte actuel visant à réduire les émissions autant que possible, tel que prévu par exemple dans le cadre des trajectoires de réduction proposées dans PA 2022+, il ne faut pas se montrer restrictif en matière de soutien aux installations de purification de l'air et d'acidification du lisier.

<b>Artikel, Ziffer (Anhang)</b> <b>Article, chiffre (annexe)</b> <b>Articolo, numero (allegato)</b>	<b>Antrag</b> <b>Proposition</b> <b>Richiesta</b>	<b>Begründung / Bemerkung</b> <b>Justification / Remarques</b> <b>Motivazione / Osservazioni</b>

**BLW 02 Verordnung des BLW über die biologische Landwirtschaft / Ordonnance de l'OFAG sur l'agriculture biologique / Ordinanza dell'UFAG sull'agricoltura biologica (neu)**

**Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali:**  
 Cette adaptation imposée par la modification du droit supérieur n'appelle aucune remarque.

<b>Artikel, Ziffer (Anhang)                      Article, chiffre (annexe)                      Articolo, numero (allegato)</b>	<b>Antrag                      Proposition                      Richiesta</b>	<b>Begründung / Bemerkung                      Justification / Remarques                      Motivazione / Osservazioni</b>